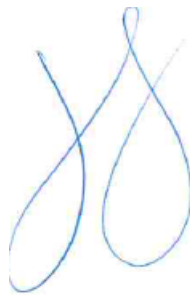


3M ENERGIE
Société par actions simplifiée au capital de 10 000 €
13 rue Jean-François Romieu à MURET (31600)
Société en cours de constitution auprès du R.C.S. de TOULOUSE
(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour par décision de l'associé unique du 30 juin 2025
Modification articles 7 et 8

Copie certifiée conforme par le Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of two large, stylized loops.

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
TITRE I. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE	3
ART.1. FORME	3
ART.2. OBJET	3
ART.3. DENOMINATION SOCIALE	3
ART.4. SIEGE SOCIAL	3
ART.5. DUREE	4
ART.6. EXERCICE SOCIAL	4
TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS	5
ART.7. APPORTS	5
ART.8. CAPITAL SOCIAL	5
ART.9. MODIFICATION DU CAPITAL	5
ART.10. ACTIONS	5
10.1. <i>Droits et obligations</i>	5
10.2. <i>Forme des actions</i>	6
10.3. <i>Transmission des actions</i>	6
TITRE III. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE	7
ART.11. PRESIDENT DE LA SOCIETE	7
11.1. <i>Désignation</i>	7
11.2. <i>Durée des fonctions</i>	7
11.3. <i>Rémunération</i>	7
11.4. <i>Pouvoirs</i>	7
TITRE IV. DECISIONS COLLECTIVES	8
ART.12. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE	8
12.1. <i>Compétence de l'associé unique</i>	8
12.2. <i>Forme des décisions de l'associé unique</i>	8
TITRE V. COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT	9
ART.13. ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS	9
ART.14. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS - ASSOCIE UNIQUE	9
TITRE VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION	10
ART.15. DISSOLUTION - LIQUIDATION	10

TITRE I. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE

Art.1. Forme

01. La Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle, régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment :
- (a) Les dispositions du Livre II du Code de commerce ;
 - (b) Et par les présents statuts.
02. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
03. Dans le cas où la Société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Art.2. Objet

04. La Société a pour objet en France et à l'étranger :
- (a) L'achat d'unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou autres systèmes producteurs d'énergie solaire ou autres ressources d'énergie renouvelables ;
 - (b) La production et la vente d'énergie électrique générée à partir d'installation photovoltaïque ou à partir d'installations exploitant les sources des énergies renouvelables ;
 - (c) Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières ou autres pouvant se rattacher aux objets ci-dessus spécifiés.

Art.3. Dénomination sociale

05. La dénomination sociale est 3M ENERGIE
06. Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.
07. En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents d'information ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu, ainsi que les références de son accréditation.

Art.4. Siège social

08. Le siège social est fixé 13 rue Jean-François Romieu à MURET (31600).

MD

09. Le siège de la Société peut être transféré en tous lieux par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant la décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Art.5. Durée

10. La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Art.6. Exercice social

11. L'exercice social a une durée de douze (12) mois ; il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
12. Le premier exercice social sera exceptionnellement clos le 31 décembre 2024.

TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Art.7. Apports

13. A la constitution, l'associé unique soussigné a apporté, en numéraire, la somme de 1 000 € correspondant à la souscription de 1 000 actions de 1 € de valeur nominale chacune.
14. Par décision en date du 30 juin 2025, l'associé unique a décidé d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant de neuf mille euros (9.000 €), pour le porter de mille euros (1.000 €) à dix mille euros (10.000 €) par émission de neuf mille (9.000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune sans prime d'émission.

Cette augmentation de capital a été définitivement réalisée à la date de l'attestation de dépôt des fonds.

Art.8. Capital social

15. Le capital social est fixé à la somme de 10 000 €. Il est divisé en 10 000 actions de 1 € de valeur nominale chacune.

Art.9. Modification du capital

16. Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Art.10. Actions

10.1. Droits et obligations

17. Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
18. Chaque action donne le droit au vote et le droit à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
19. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. La Société est solidairement responsable avec lui.
20. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.
21. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et à l'ensemble des décisions prises par la collectivité des associés.

MB

22. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

10.2. Forme des actions

23. Les actions sont nominatives et inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

10.3. Transmission des actions

24. Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.
25. La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

MD

TITRE III. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Art.11. Président de la Société

26. La Société est gérée et administrée par un Président (le « **Président** »), personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

11.1. Désignation

27. Le Président est désigné soit pas les présents statuts, soit par l'associé unique, soit par une décision de la collectivité des associés.

11.2. Durée des fonctions

28. La durée des fonctions du Président est fixée par l'acte ou la décision le nommant. A défaut de précision, le Président est présumé être nommé pour une durée indéterminée.

11.3. Rémunération

29. La rémunération du Président est déterminée dans les mêmes conditions que sa désignation.
30. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

11.4. Pouvoirs

31. Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.
32. Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

MD

TITRE IV. DECISIONS COLLECTIVES

Art.12. Décisions de l'associé unique

12.1. Compétence de l'associé unique

33. L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- (a) Approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- (b) Nommer et révoquer le président et le directeur général, leur attribuer une rémunération ou y mettre fin ;
- (c) Nommer un commissaire aux comptes ;
- (d) Décider de la transformation de la Société, d'une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'augmentation du capital, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- (e) Dissoudre la Société ;
- (f) Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

12.2. Forme des décisions de l'associé unique

34. Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

MD

TITRE V. COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

Art.13. Etablissement et approbation des comptes annuels

35. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes.
36. L'associé unique ou les associés s'il y en a, doivent statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion s'il est obligatoire pour la Société, des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de douze (12) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Art.14. Affectation et répartition des résultats - Associé unique

37. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.
38. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.
39. L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi

MD

TITRE VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Art.15. Dissolution - Liquidation

40. La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.
41. La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.
42. Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.
43. L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.
44. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.
45. Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.
46. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.
47. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

MD